



ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA PROVINCE DE TAOUNATE**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE N°03/DPAIT/BH/2026

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE TROIS MOSQUEES DANS LA PROVINCE
DE TAOUNATE**

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **03/DPAIT/BH/2026** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
ARTICLE 2 :	MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 3 :	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 4 :	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 5 :	REPARTITION
ARTICLE 6 :	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 7 :	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS
ARTICLE 8 :	CONDITIONS REQUISESDES CONCURRENTS
ARTICLE 9 :	LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS
ARTICLE 10 :	OFFRE TECHNIQUE
ARTICLE 11 :	OFFRE FINANCIERE
ARTICLE 12 :	PRESENTATION DES DOSSIERSDES OFFRES DES CONCURRENTS
ARTICLE 13 :	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:
ARTICLE 14 :	RETRAIT DES PLIS
ARTICLE 15 :	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES
ARTICLE 16 :	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS
ARTICLE 17 :	CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES
ARTICLE 18 :	DELAJ DEVALIDITE DES OFFRES
ARTICLE 19 :	RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 20 :	LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet de **L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TROIS MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE TAOUNATE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Taounate, représenté par **Monsieur GHANI MOHAMED** Le Délégué Provincial Des Affaire Islamique De Taounate.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 5 : REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à **,AV MOHAMED 5 ROUTE AL WAHDA TAOUNATE.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n° 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n° 258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

2- Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuter lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
3. Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) de l'attestation de l'agrément dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages.

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

En cours de validité à la date d'ouverture des plis

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Se conformer à l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE COMPREND :

- a. Une note méthodologique succincte précisant l'approche que compte appliquer le concurrent pour mener à bien l'ensemble des missions objet du cahier de prescriptions spéciales (CPS) et décrivant éventuellement l'apport en efficacité dans l'exécution des missions par rapport aux délais figurant dans le Cahier des prescriptions spéciales y afférent ;
- b. Un planning et un chronogramme détaillé d'affectation des personnes qui vont assurer la réalisation des missions objet du présent appel d'offres décrivant le rôle et les responsabilités de chaque membre de l'équipe ;
- c. Les copies des diplômes certifiées conforme à l'original.
- d. Les curriculums vitae originaux de chaque membre de l'équipe mentionnant leurs formations et leurs expériences professionnelles, signés par le gérant du bureau d'études et par les intéressés ;

NB :

- Le BET devra affecter **au minimum** le personnel suivant pour la réalisation des missions qui lui sont confiées :
 - Un ingénieur en génie civil ou (autre formation bac+5 en génie civil), chef de projet, ayant une expérience d'au moins 5 ans dans un bureau d'études ;
 - Un technicien en génie civil ou en gros œuvre, ayant une expérience d'au moins 5 ans dans un bureau d'études.

Si cette liste ne comprend pas le personnel minimal requis, l'offre du BET sera écarté

1) Le niveau de qualification des experts proposés

Le concurrent doit désigner l'équipe du projet qui sera affectée à la réalisation des prestations (CF article 17 ci-dessous).

Cette équipe doit comprendre au moins un chef de projet, ayant un diplôme d'ingénieur en génie civil, ou autre formation (bac+5) en génie civil.

2) Le programme de travail

Le concurrent doit établir une méthodologie de travail et un planning détaillé de la réalisation des prestations objet de la mission en cause (CF article 17 ci-dessous).

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** »

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** : comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- **La deuxième enveloppe** : comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **offre financière** ».

- **La troisième enveloppe** : comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** » ;

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Taounate, Av Mohamed 5 Route Al wahda Taounate

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 .

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

15.1 – L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

15.2 – Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

15.3 – Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Conformément à l'article 43 de l'arrêté n° 258.13 précité précité, L'évaluation de la qualité technique concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, et techniques.

La notation de l'offre de chaque soumissionnaire se fera en adoptant le système de pondération ci-après :

- Critère technique (NT) auquel il sera affecté un poids de 90 % ;
- Critère financier (NF) auquel il sera affecté un poids de 10 %.

En application de l'article 154 du décret précité l'évaluation des offres sera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis de point de vue financier.

1) L'évaluation des offres techniques

L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment :

Critères	Note /100
A. Niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe du projet	84
B. Le programme de travail	16

NB : Le concurrent doit impérativement, joindre pour chaque membre de l'équipe proposée, les pièces suivantes :

- Un CV dûment signés par le concurrent et par l'intéressé.
- Copie du diplôme certifiée conforme à l'original.

A. Niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe du projet (NT1 = / 84)

A.1 Experts proposés

- **Le chef de projet (NT1-1 =/ 20)**

Le chef de projet doit être un ingénieur en génie civil ou ayant une autre formation (bac+5) en génie civil. La notation prendra en compte l'expérience du concerné dans le domaine du génie civil.

Le chef de projet doit avoir au minimum Cinq ans d'expérience dans un bureau d'étude.

La note **NT1-1** attribuée est de **1 point par année d'expérience** et ne dépassera pas 20 points

A.2 L'équipe du projet : (NT1-2 =...../ 64)

L'équipe du projet doit comporter au minimum Un technicien en génie civil ou en gros œuvre, ayant une expérience d'au moins 5 ans dans un bureau d'études.

- Un ingénieur en génie civil ou (autre formation bac+5 en génie civil) chef de projet	15 points
- Un ingénieur en électricité	10 points
- Un ingénieur en fluide	10 points
- Un technicien en génie civil	6 points
- Un technicien en gros œuvres	6 points
- Un technicien en électricité	5 points
- Un technicien en fluide	5 points
- Un métreur	4 points
- Un dessinateur	3 points

Nb :

- Si les qualités des personnes affectées au projet sont différentes de celles décrites ci-dessus, la note attribuée sera zéro (0) point et ne sera pas éliminatoire.
- Si le concurrent ne joint pas les cv dument signés par lui et par les personnes affectées au projet et les copies légalisées de leurs diplômes certifié, conformes aux originaux. La note attribuée sera zéro (0) point et ne sera pas éliminatoire.

La note **NT1** attribuée au niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe du projet est :

NT1= NT1-1+ NT1-2 =...../84

B. LE PROGRAMME DE TRAVAIL (NT2 =..... /16)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la **méthodologie adoptée** et de la **conformité du planning** avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Méthodologie de réalisation bien détaillée	8 points
Méthodologie de réalisation peu détaillée	5 points
Méthodologie de réalisation non détaillée	2 points
Planning offrant une meilleure cohérence	8 points
Planning moyennement cohérent	5 points
Planning non cohérent	2 points

En absence de planning ou de méthodologie la note correspondante sera égale à zéro (0) et ne sera pas éliminatoire.

La note technique globale NT est alors calculée comme suit:

$$\text{NT} = \text{NT1} + \text{NT2} = \dots\dots\dots/100$$

2) L'évaluation financière des offres

L'offre financière est notée sur 100 points comme suit :

L'offre la moins disante sera affectée d'une note de 100 points, les autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par l'application de la formule suivante :

$$\text{NF} = 100 \times \text{Md}/\text{M}$$

- Md : désigne le montant de l'offre la moins disante
- M : désigne le montant de l'offre considérée
- Nf : désigne la note financière qui sera attribuée à l'offre considérée

Les offres des concurrents non installés au Maroc sont majorées, par l'application du taux indiqué à l'article 16 ci-dessus.

3) L'attribution du marché

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement via la pondération suivante :

$$\text{NTF} = 90\% \times \text{Note technique (NT)} + 10\% \times \text{Note financière (NF)}$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera considérée comme ayant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20 : LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

APPEL D'OFFRE N° 03/DPAIT/BH/2026
ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE TROIS MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE
TAOUNATE

EN LOT UNIQUE

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taounate	Lu et accepté par le soumissionnaire (mention manuscrite)